

COMMUNE DE LALINDE



REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Vu la délibération relative à la création d'un espace cinéraire,

Vu la délibération relative au règlement de cet espace,

ARTICLE 1

Dans l'enceinte des cimetières de Lalinde et de Sauveboeuf, la municipalité met à disposition des familles de la commune, un espace cinéraire qui se présente en deux parties :

- Le columbarium
- Le jardin du souvenir

COLUMBARIUM

ARTICLE 2

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Lalinde
- domiciliées à Lalinde alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- exhumées de l'un des 3 cimetières communaux
- tributaires de l'impôt foncier

ARTICLE 4

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires au maximum.

ARTICLE 5

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 10, 20 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal

ARTICLE 6

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 7

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir. Les urnes seront détruites ainsi que les plaques.

ARTICLE 8

La hauteur des urnes ne peut excéder 30 cm pour toutes les cases.

ARTICLE 9

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en vue :

- d'une restitution définitive à la famille
- d'une dispersion au jardin du Souvenir
- d'un transfert dans une autre concession

La commune de Lalinde reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue vide libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 10

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie.

Le montant de la somme remboursée sera calculé sur la base du prix initial de la case,

- soit sur les 2/3 diminués du temps d'utilisation
- le 3me 1/3 ayant été versé dès l'achat au CIAS

ARTICLE 11

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par une entreprise dûment habilitée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

ARTICLE 12

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée, ces opérations restant à la charge de la famille.

ARTICLE 13

Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à l'époque commémorative de la Toussaint, les ornements artificiels y demeurant prohibés. Toutefois, dans le mois qui suivra cette date, la commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 14

Conformément à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou d'un élu, après autorisation délivrée par Mr le Maire.

La dispersion des cendres se fera gratuitement.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 15

Chaque dispersion doit être enregistrée en mairie.

L'identification des personnes se fera par apposition sur le pupitre prévu à cet effet, de plaques normalisées et identiques.

Ces plaques seront fournies par une entreprise dûment habilitée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

ARTICLE 16

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la bordure et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 17

Monsieur le Maire et Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lalinde, le 03 Décembre 2014

Le Maire,

Christian BOURRIER